

N° 92

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à créer un contingent spécial de Croix de chevaliers de la Légion d'honneur au profit des Anciens Combattants de 1914-1918.

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne RABOUIN

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plusieurs lois avaient fixé des contingents de Croix de la Légion d'Honneur pour récompenser les Anciens Combattants qui s'étaient distingués par leur bravoure au cours de la guerre 1914-1918.

Ces promotions furent faites toujours avec une parcimonie indigne des mérites exceptionnels de ces Combattants.

En 1956, à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, une promotion exceptionnelle, bien modeste, a été faite. Plus récemment, la loi n° 58-76 du 31 janvier 1958 a créé à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire un contingent spécial très limité.

C'est ce qui explique que tant de glorieux Combattants, maintenant bien avancés en âge, n'ont pas été récompensés, alors que depuis longtemps c'est avec une largesse abusive que des civils ont été décorés et continuent de l'être.

On peut estimer que 5.000 Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur sont nécessaires pour récompenser les candidats ayant cinq titres de guerre et davantage.

Ainsi, une injustice serait réparée.

Les plus valeureux des Combattants doivent pouvoir ajouter à la satisfaction du devoir accompli la joie de porter le ruban rouge, et par là-même la Légion d'Honneur s'en trouvera honorée.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique.

Le Sénat invite le Gouvernement à créer un contingent de 5.000 Croix de Chevaliers de la Légion d'Honneur pour mettre à la disposition du Ministre des Armées afin de récompenser les Anciens Combattants de la guerre 1914-1918 ayant au moins cinq titres de guerre, quelle que soit la date à laquelle ils ont reçu la Médaille Militaire.